

Destinataires

Mesdames, Messieurs les délégués

Privas, lundi 6 juin 2016

Réf. : com-JG
Dossier suivi par I. CHANDELLIER
☎ 04 75 66 96 39

Madame, Monsieur,

Faute de quorum lors de notre réunion de jour, le Comité syndical n'a pu délibérer. Il se réunira donc une nouvelle fois

**Lundi 13 juin 2016 à 11 heures
au siège du Syndicat
283, chemin d'Argevillières à PRIVAS.**

L'ordre du jour est Inchangé :

1) Administration générale

- USERA A
- Natura 2000 – Vallée de l'Eyrieux
- Natura 2000 – Site de Rompon

2) Finances

- DM 1
- Durée d'amortissement des bornes de recharge

3) Electrification rurale

- Convention SDE 07-ERDF-SFR
- Convention SDE 07-ERDF-Numéricable
- Convention SDE 07-ERDF-Complétel
- Avenant n°2 au protocole PCT
- Urbanisme : modalités de prise en compte d'extension des réseaux

4) MDE

- Adhésion de nouvelles communes à la compétence
- Frais de maîtrise d'œuvre pour participation à la construction de chaufferies au bois

5) IRVE

- Tarification des bornes
- Contrats de service
- Convention GIREVE
- Occupation du domaine public
- Divers
- Présentation du déroulement d'une affaire ER.

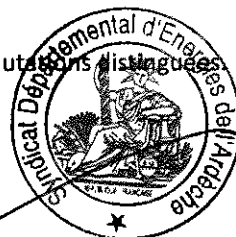
Les documents de travail sont disponibles en téléchargement sur notre site www.sde07.com

Je vous rappelle que notre réunion sera suivie d'un buffet campagnard.

Comptant sur votre présence, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes saluts les plus distingués.

Le président

J.GENEST
Sénateur de l'Ardèche



IMPORTANT : En cas d'empêchement, vous voudrez bien transmettre cette convocation et les documents de travail à votre suppléant ou nous contacter si vous êtes délégué d'arrondissement.

SEANCE DU 06 JUIN 2016

1. Administration générale

- USéRAA
- Natura 2000 site de la Vallée de l'Eyrieux
- Natura 2000 Site de Rompon

2. Finances

- DM1
- Durée amortissement bornes de recharge électrique

3. Electrification rurale

- Convention SDE/ERDF/SFR
- Convention SDE/ERDF/COMPLETEL
- Convention SDE/ERDF/NUMERICABLE
- Avenant n°2 Protocole PCT
- Urbanisme : modalité de prise en compte d'extension des réseaux

4. MDE

- Adhésion nouvelles communes à la compétence
- Frais de maîtrise d'œuvre participation construction chaufferie bois

5. IRVE

- Tarification bornes
- Contrats de services
- Convention GIREVE
- Occupation du domaine public

6. Divers

7. Présentation : Déroulement d'une affaire ER

DÉLIBÉRATION
SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : ASSOCIATION DES SYNDICATS D'ÉNERGIES RHONE ALES AUVERGNE – USÉRAA – CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'ASSOCIATION

L'Union des Syndicats d'Energies de Rhône-Alpes - UséRA a été créée le 16 janvier 2012 par l'ensemble des syndicats d'énergies de l'ancienne région Rhône-Alpes.

L'évolution de la Région Rhône-Alpes en grande Région Rhône-Alpes Auvergne conduit les 4 Syndicats d'Energies d'Auvergne à vouloir rejoindre l'USéRA et amène l'ensemble des membres à vouloir créer une association.

L'association serait formée entre les 13 syndicats selon les termes de la loi du 1^{er} juillet 1901 et devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture afin d'obtenir la capacité juridique.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical

À l'unanimité,

Ou à la majorité,

..... voix pour,

..... voix contre

..... abstentions (rayer les mentions inutiles) :

✓ Approuve :

- la constitution d'une association des Syndicats d'Energies Rhône-Alpes Auvergne, dénommée : USÉRAA ;
- les statuts de ladite association ;
- l'adhésion du syndicat à cette nouvelle association ;

✓ Autorise Monsieur le Président à finaliser le contenu desdits statuts

✓ Autorise Monsieur Le Président à signer tout autre document à intervenir

✓ Désigne deux membres,.....et.....pour représenter le syndicat.

Le Président,
Jacques GENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION
SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : SITE NATURA 2000 FR 820 1658-B6- « VALLEE DE L'EYRIEUX ET SES AFFLUENTS » (ARDECHE/DROME)

Par courrier en date du 07 mars 2016, Monsieur le Préfet nous consulte, comme les communes concernées et les établissements publics de coopérations intercommunales compétents dans le secteur géographique désigné, sur l'extension, au titre de la directive « habitats » du site B6 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents ».

Je vous rappelle que Natura 2000 est un programme européen de conservation de la diversité biologique (biodiversité) auquel contribuent tous les Etats Membres de l'Union Européenne. Il se réfère à deux directives européennes, dites directive « oiseaux » (de 1979, modifiée et recodifiée en 2009) et directive « habitat-faune-flore » (de mai 1992).

Il consiste à rechercher un point d'équilibre entre la conservation de milieux naturels et espèces remarquables et le maintien des activités humaines à travers la création d'un réseau de site à l'échelle européenne, le réseau Natura 2000.

Les intérêts présentés dans la note d'information du rapport sont multiples et présentent notamment un habitat naturel d'intérêt communautaire comme un milieu naturel, terrestre ou aquatique, en danger ou ayant une aire de répartition réduite ou constituant un exemple remarquable doit être désignée une Zone Spéciale de Conservation.

Quant aux espèces d'intérêt communautaire, elles sont en danger d'extinction, vulnérables, rares ou endémiques.

Cette extension de périmètre n'impacterait pas les activités menées par le SDE07, au regard des projets précédemment conduits sur la zone déjà classée.

Après avoir entendu cet exposé, les membres du Comité Syndical, à XXXXX

- Prennent acte de cette consultation et émettent un avis..... sur cette demande d'extension de périmètre.

Le Président,
Jacques GENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION
SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : SITE NATURA 2000 FR 820 1658 –B25- « ROMPON, OUVÈZE, PAYRE »

Par courrier en date du 07 mars 2016, Monsieur le Préfet nous consulte, comme les communes concernées et les établissements publics de coopérations intercommunales compétents dans le secteur géographique désigné, sur l'extension, au titre de la directive « habitats » du site B25 « Rompon, Ouvèze, Payre ».

Je vous rappelle que Natura 2000 est un programme européen de conservation de la diversité biologique (biodiversité) auquel contribuent tous les Etats Membres de l'Union Européenne. Il se réfère à deux directives européennes, dites directive « oiseaux » (de 1979, modifiée et recodifiée en 2009) et directive « habitat-faune-flore » (de mai 1992).

Il consiste à rechercher un point d'équilibre entre la conservation de milieux naturels et espèces remarquables et le maintien des activités humaines à travers la création d'un réseau de site à l'échelle européenne, le réseau Natura 2000.

Les intérêts présentés dans la note d'information du rapport sont multiples et présentent notamment un habitat naturel d'intérêt communautaire comme un milieu naturel, terrestre ou aquatique, en danger ou ayant une aire de répartition réduite ou constituant un exemple remarquable doit être désignée une Zone Spéciale de Conservation.

Quant aux espèces d'intérêt communautaire, elles sont en danger d'extinction, vulnérables, rares ou endémiques.

Cette extension de périmètre n'impacterait pas les activités menées par le SDE07, au regard des projets précédemment conduits sur la zone déjà classée.

Après avoir entendu cet exposé, les membres du Comité Syndical, à XXXXX

- Prennent acte de cette consultation et émettent un avis..... sur cette demande d'extension de périmètre.

Le Président,
Jacques GENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION
SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Budget Primitif 2016 adopté en séance du 07 mars dernier s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : **11 084 900.00 €**
- Section d'investissement : **53 218 402.67 €**

Compte tenu de l'activité du Syndicat, il convient de réajuster les crédits suivants :

- Section de fonctionnement : **0.00 €**
- Section d'investissement : **1 323 299.80 €**

Les ouvertures concernent principalement le financement des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage temporaire et s'auto équilibrent.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à XXXXX

- Autorise l'ouverture des crédits complémentaires nécessaires au fonctionnement du syndicat

Le Président,
Jacques GENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION
SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. L'instruction M14 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget principal et aux budgets annexes transports.

A ce titre les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction)
- Les biens acquis pour un montant inférieur à 100 € TTC seront amortis en une seule année.

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2014 élargissant le champ de compétence du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07) en instaurant, dans ses statuts, une compétence optionnelle intitulée « installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

Il convient donc de délibérer sur la durée d'amortissement linéaire de ces installations, calculée à partir de l'exercice suivant la date de mise en service.

Après avoir entendu cet exposé, les membres du Comité Syndical décident de porter, à XXXXX

- Durée amortissement installations bornes de recharges électriques 10 ans.

Le Président,
Jacques GENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION
SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ENTRE SDE07-ERDF-SFR

En préambule, la convention porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur (ERDF) est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec **l'AODE (SDE07)**.

Le Maître d'Ouvrage ou **l'Opérateur (SFR)** a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres), une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s].

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

L'objet de la convention est défini comme suit :

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant la[es] commune[s] du département de l'Ardèche, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes.

Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

Les modalités financières de la convention sont les suivantes :

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

Le détail des modalités est clairement exposé dans la convention.

La durée de la convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

Sa durée ne peut excéder 20 ans à compter de la signature entre les parties.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical,

- Décide d'autoriser le Président à signer la convention tripartite entre ERDF-SFR et le SDE07 relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques.

Le Président,
Jacques GENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION
SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ENTRE SDE07-ERDF-COMPLETEL

En préambule, la convention porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur (ERDF) est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec **l'AODE (SDE07)**.

Le Maître d'Ouvrage ou **l'Opérateur (COMPLETEL)** a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres), une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s].

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

L'objet de la convention est défini comme suit :

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant la[es] commune[s] du département de l'Ardèche, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes.

Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

Les modalités financières de la convention sont les suivantes :

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

Le détail des modalités est clairement exposé dans la convention.

La durée de la convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

Sa durée ne peut excéder 20 ans à compter de la signature entre les parties.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical,

- Décide d'autoriser le Président à signer la convention tripartite entre ERDF-COMPLETEL et le SDE07 relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques.

Le Président,
Jacques GENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION
SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ENTRE SDE07-ERDF-NUMERICABLE

En préambule, la convention porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur (ERDF) est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec **l'AODE (SDE07)**.

Le Maître d'Ouvrage ou **l'Opérateur (NUMERICABLE)** a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres), une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s].

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

L'objet de la convention est défini comme suit :

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant la[es] commune[s] du département de l'Ardèche, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

Les modalités financières de la convention sont les suivantes :

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

Le détail des modalités est clairement exposé dans la convention.

La durée de la convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

Sa durée ne peut excéder 20 ans à compter de la signature entre les parties.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical,

- Décide d'autoriser le Président à signer la convention tripartite entre ERDF-NUMERICABLE et le SDE07 relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques.

Le Président,
Jacques GENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION
SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A L'APPLICATION DU PROTOCOLE PCT

Compte tenu de la signature par la FNCCR et ERDF du protocole relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif, dit « Protocole PCT », le 26 juin 2009;

Compte tenu de la caducité, intervenue à compter du 1er janvier 2010, de la convention signée par la FNCCR et EDF, le 25 septembre 1986, relative à « l'adaptation du ticket bleu individuel dans les zones relevant du régime de l'électrification rurale »;

Compte tenu de la signature le 18 juillet 2012 de l'avenant au Protocole PCT pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2013;

Compte tenu de la signature d'un avenant n°2 au Protocole PCT le 1er janvier 2016 pour une période de 1 an portant effet à compter du 1er janvier 2016.

Il est convenu que les autorités concédantes en fassent autant.

Le présent avenant a pour objet l'application de l'avenant n°2 au protocole PCT signé le 26 juin 2009, relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT).

Sa durée est d'une année à compter du 1^{er} janvier 2016.

Après avoir entendu cet exposé, les membres du Comité Syndical, à XXXXX

- Autorise le Président à signer l'avenant au contrat de concession relatif à l'application du protocole Part Couvert par la Tarif (PCT).

Le Président,
Jacques GENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION
SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES DEMANDES D'EXTENSION DE RESEAU**Exposés des motifs**

Le président rappelle que le comité syndical avait délibéré le 21 décembre 2009 sur les règles de financement des travaux d'électrification applicables à compter du 1^{er} janvier 2010 ; ces règles déterminent le niveau de la participation du SDE 07 dans le coût de l'opération et également celle de la collectivité concernée. Le niveau de participation de la collectivité, et par voie de conséquence du SDE 07, en matière d'extension, peut dépendre également du fait que le bénéficiaire de l'extension est un particulier ou un acteur économique (agriculteurs, industriels, ...).

Il indique que pour les extensions inférieures à 100 mètres et à usage unique, la collectivité communale ou intercommunale peut être substituée par le demandeur avec son accord, dans la prise en charge de la part de financement non couverte par le SDE 07.

L'article L. 332-15 alinéa 4 dispose en effet qu'une autorisation d'urbanisme sollicitée par un pétitionnaire auprès du maire de la commune concernée, peut prévoir un raccordement aux réseaux publics notamment à celui d'électricité dans une limite de 100 mètres, sous réserve que les réseaux correspondants soient « *dimensionnés pour correspondre exclusivement au besoin du projet et ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures* ». A contrario, si une commune n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quel organisme seront réalisés le(s) réseau(x) public(s) nécessaires à la desserte d'un terrain objet de la demande d'autorisation d'urbanisme, le maire peut légalement refuser la délivrance de l'autorisation sollicitée en vertu de l'article L. 111-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme.

En pratique, les communes ne sont pas toujours disposées à supporter la prise en charge de leur part du coût d'une extension du réseau d'électricité pour un usage unique, qui ne pourra servir aux termes de la loi, d'aucune manière par la suite, pour desservir d'autres constructions, existantes ou futures. Si les pétitionnaires formulent leur accord à la prise en charge de la part de la commune concernée, il reste en outre, que la part du financement incombant au SDE 07 demeure dans une telle hypothèse.

Le SDE 07 a pour vocation d'assurer sa mission de service public sur le territoire ardéchois, tout en préservant un souci de bonne gestion de la dépense publique. Il n'apparaît pas ainsi de bonne gestion que d'accepter des extensions de réseau à usage unique, dont le SDE 07 supportera le coût à hauteur de 40% pour un raccordement de moins de 100 mètres, alors même que cette extension ne pourra permettre de desservir d'autres constructions qui pourraient ultérieurement être réalisées à proximité.

Il s'agit d'une question de planification urbaine qui incombe au premier chef et exclusivement (sauf le cas des PLUI) à la commune concernée ; celle-ci doit en effet déterminer ses zones constructibles et, notamment les derniers terrains de son territoire dont elle accepte de financer la desserte par les réseaux de services publics, notamment d'électricité, impliquant par exemple une extension des réseaux existants.

Le président propose ainsi à l'assemblée de se prononcer sur le principe de son intervention, sur des demandes individuelles de pétitionnaires d'autorisation d'urbanisme nécessitant une extension à usage unique, du réseau d'électricité et alors même que la commune concernée n'entend pas supporter la part lui incombant en vertu des règles de financement portées par la délibération du comité syndical du SDE 07 du 21/12/2009.

Il propose de ne pas accepter d'extension (ou de renforcement de réseau) qui ne profiterait qu'à un seul pétitionnaire dans le cadre des dispositions ci-avant rappelées de l'article L. 332-15 alinéa 4 du code de l'urbanisme, dès lors que le SDE 07 n'a pas vocation dans le cadre de sa mission de service public d'électrification rurale à multiplier les réseaux à usage unique mais de permettre au contraire à ce qu'une pluralité d'usagers puisse bénéficier d'une extension de réseau, lorsqu'elle est décidée pour des raisons techniques et en conformité avec les règles d'urbanisme applicables sur la commune concernée.

Le principe ci-avant proposé à l'assemblée permettrait de clarifier le niveau des demandes des pétitionnaires en respectant les dispositions facultatives de l'article L. 332-15 alinéa 4 du code de l'urbanisme, lesdits pétitionnaires n'ayant pas un droit acquis à obtenir l'extension du réseau électrique, même en proposant de prendre en charge le coût restant à la commune concernée.

Après avoir délibéré et statué, les membres du Comité Syndical,

- Approuve et décide sans réserve l'exposé du président :

- Que par principe, la mission de service public d'électrification rurale incombant au syndicat et que les impératifs de bonne gestion des deniers publics imposent que toute extension (ou renforcement) du réseau d'électricité sur une commune déterminée doit être effectuée en prévision de la desserte de plusieurs constructions et/ou de plusieurs terrains
- Qu'en conséquence toute demande d'extension de réseau à usage unique tel que prévu par l'article L. 332-15 alinéa 4 ne pourra donner lieu à une décision favorable.
- Que par exception, toute demande d'extension de réseau formée par une collectivité territoriale en vue de desservir une construction ou un tènement unique sera acceptée dès lors que la part du financement incombant à celle-ci ne sera pas répercutée sur le pétitionnaire, le projet étant alors réputé comme s'inscrivant dans une politique de planification urbaine.

Le Président,
Jacques GENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : ADHESION NOUVELLES COMMUNES A LA COMPETENCE MDE

Vu l'article L1425-1 du CGCT, le Syndicat peut exercer la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications,

Vu l'article L1425-1 du CGCT, le SDE07 est habilité sur le territoire des personnes morales membres, à effectuer des interventions relatives aux réseaux et services locaux de communications électroniques,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2013 portant modification des statuts du SDE 07 relative à la compétence facultative en matière électronique,

Vu les délibérations des communes ardéchoises sollicitant l'intervention du SDE 07 dans le cadre de cette compétence

N° Insee	Collectivité	Date délibération de la collectivité
07045	BURZET	11/03/2016
07066	CHOMERAC	25/02/2016
07100	GRAVIERES	26/05/2016
07114	LABATIE D'ANDAURE	23/02/2016
07190	ROCHECOLOMBE	17/05/2016
07212	ST ANDRE EN VIVARAIS	22/03/2016
07223	ST CIRGUES DE PRADES	12/05/2016
07248	ST JEAN ROURE	07/11/2015
07255	ST JULIEN EN ST ALBAN	12/04/2016

Communauté de Communes	Date délibération collectivité
Rhône Helvie	30/06/2015
Val d'Ay	31/03/2016

Nbre Communes concernées : 09

Nbre Com. Com concernées : 02

Il appartient au comité syndical d'entériner les demandes des communes membres.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le comité syndical,

- Prend acte des demandes d'adhésion des communes membres à la compétence MDE (liste jointe)

Le Président,
Jacques GENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : INSTAURATION D'HONORAIRE DANS LE CADRE D'ASSISTANCE MAITRISE D'ŒUVRE LORS DE LA CONSTRUCTION DE CHAUFFERIE BOIS

Vu les statuts du SDE07, notamment les dispositions de l'article 5.2, modifiés par arrêté préfectoral du 09 décembre 2014, autorisant le SDE07 à intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué pour des projets de construction de chaufferie bois, entre autre,

Vu la délégation d'attribution du comité syndical du 27 mai 2014 au bureau pour l'approbation des programmes de travaux et des conventions de cette nature,

Vu les sollicitations nombreuses des communes adhérant à la compétence « Maîtrise des Energies – Energies renouvelables », le SDE07 intervient de manière récurrente sur les opérations pour déterminer les modalités de la mission allant de l'étude, l'analyse des coûts, la passation des marchés, voire la constitution des dossiers de demandes de subventions.

Dans ce cadre, le SDE07 envisage de percevoir des honoraires par le biais d'une rémunération forfaitaire calculée sur le montant prévisionnel du projet.

Néanmoins, cette rémunération d'un taux de 3%, au regard du nombre de dossiers traités par an (2 ou 3) dont les montants des opérations se situent entre 150 000€ et 300 000€, permet au SDE07 de bénéficier de la franchise de base et d'être exonéré de la TVA conformément à l'article 256-B du Code Général des Impôts.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical

- Décide l'instauration de ce taux d'honoraire de 3% sur tout dossier d'accompagnement « chaufferie bois »

Le Président,
Jacques GENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION
SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : IRVE - TARIFICATION BORNES RECHARGES ELECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE ARDECHOIS

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2014 élargissant le champ de compétence du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07) en instaurant, dans ses statuts, une compétence optionnelle intitulée « installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

Vu les délibérations du Bureau Syndical en date du 19 décembre 2014 et 26 juin 2015 déployant un maillage départemental de bornes de recharges électrique sur l'ensemble du territoire ardéchois afin de pouvoir répondre à l'appel à projet de l'ADEME dans le cadre des investissements d'avenir,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 09 novembre 2015 portant sur la répartition des financements et les modalités de mise en œuvre de ce service aux usagers,

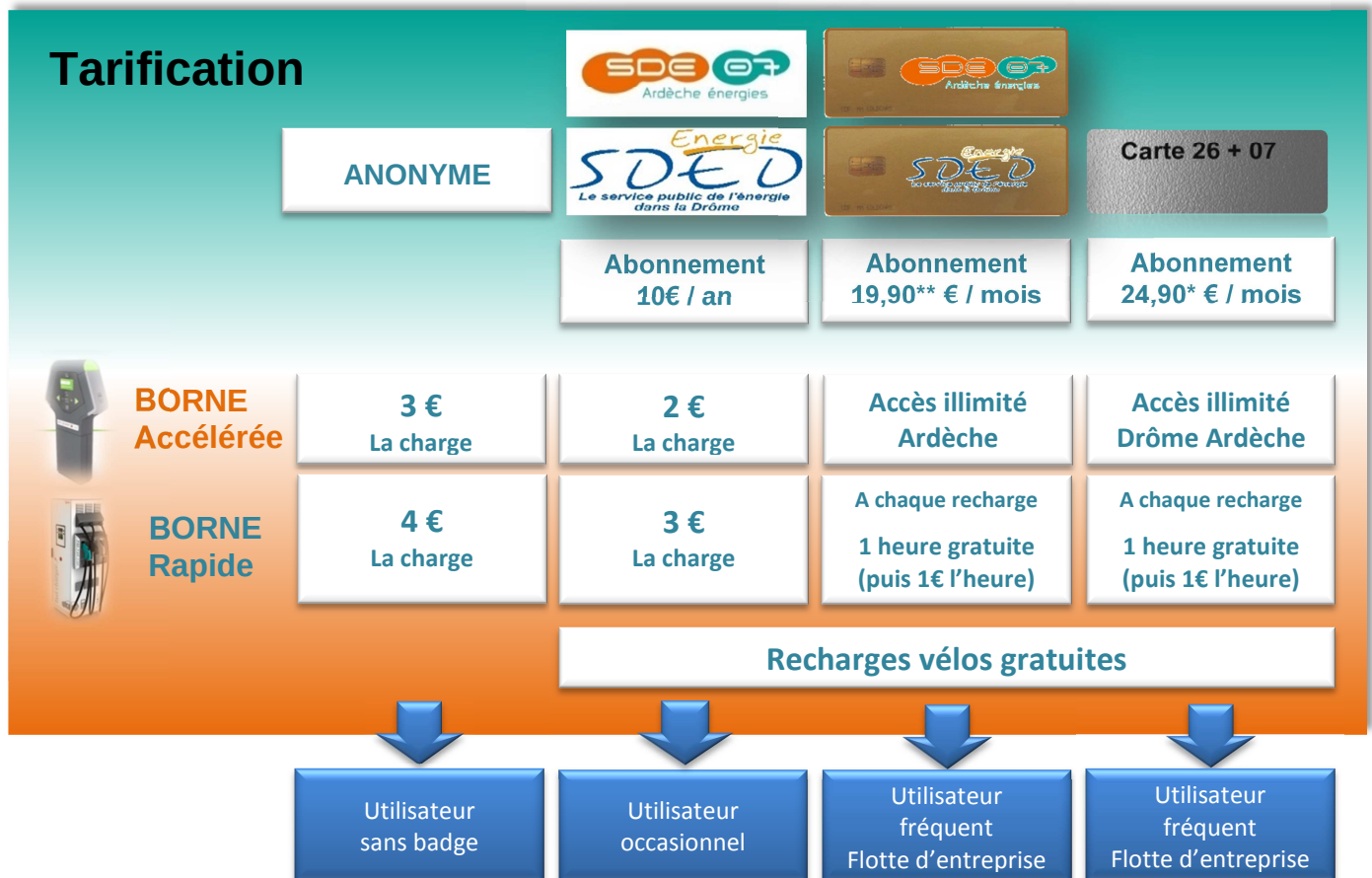
Vu les délibérations du Bureau Syndical sur la convention constitutive du groupement de commande pour le développement d'infrastructures et de services de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en date du 21 septembre 2015 et 14 décembre 2015 donnant tout pouvoir au coordonnateur du groupement, à savoir, le SYANE,

Vu l'attribution du marché en date du 08 février 2016 à la société SPIE,

Alors que les premiers bons de commande viennent d'être délivrés au prestataire, il convient dès à présent de régler les modalités administratives de déploiement sur le terrain et plus particulièrement la tarification liée à la mise en service des bornes puisque les premières seront opérationnelles dès la deuxième quinzaine de mai 2016.

L'ambition d'une tarification unique sur l'ensemble du réseau eborn est souhaitable mais s'avère compliquée.

Dans ce contexte et après utilisation de notre véhicule électrique sur une courte période puis échanges avec des usagers dans des groupes de travail dédiés, voici la proposition soumise au vote de notre exécutif et assemblée délibérante :



Cette tarification, commune aux 2 syndicats d'énergies de la Drôme et de l'Ardèche, propose donc que :

- Seule la carte « Abonnement de base » est appliquée aux usagers des bornes dès la mise en service du réseau. Cette tarification de 10€ l'abonnement annuel, avec une exonération du prix de la charge, ce jusqu'au 31 décembre 2017, se veut attractive et non gratuite. La tarification à la charge ne sera mise en recouvrement qu'à compter du 1 janvier 2018.
- Concernant les abonnements Accès illimité et carte Plus, ils ne seront mis en recouvrement qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, date à laquelle expire la période de déploiement du réseau des bornes de recharge financé par l'ADEME.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à XXXXX

- Décide de mettre en place la tarification proposée concernant les bornes de recharges électriques sur l'ensemble du territoire ardéchois.

Le Président,
Jacques GENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION
SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : IRVE - REGLEMENT D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES DEVELOPPE ET GERE PAR LE SDE 07

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2014 élargissant le champ de compétence du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07) en instaurant, dans ses statuts, une compétence optionnelle intitulée « installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

Vu les délibérations du Bureau Syndical en date du 19 décembre 2014 et 26 juin 2015 déployant un maillage départemental de bornes de recharges électrique sur l'ensemble du territoire ardéchois afin de pouvoir répondre à l'appel à projet de l'ADEME dans le cadre des investissements d'avenir,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 09 novembre 2015 portant sur la répartition des financements et les modalités de mise en œuvre de ce service aux usagers,

Vu les délibérations du Bureau Syndical sur la convention constitutive du groupement de commande pour le développement d'infrastructures et de services de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en date du 21 septembre 2015 et 14 décembre 2015 donnant tout pouvoir au coordonnateur du groupement, à savoir, le SYANE,

Vu l'attribution du marché en date du 08 février 2016 à la société SPIE,

Alors que les premiers bons de commande viennent d'être délivrés au prestataire, il convient dès à présent de régler les modalités administratives de déploiement sur le terrain et plus particulièrement de définir les modalités de fonctionnement des bornes de recharges électriques sur le terrain.

C'est la raison pour laquelle, un règlement d'utilisation du service de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables est présenté ce jour au Bureau.

Il a pour objet de définir les conditions d'utilisation du réseau et les droits et obligations respectifs, à savoir de l'utilisateur, mais aussi du prestataire et de la collectivité.

Après en avoir délibéré et XXXXXXXXXXXX, Le Comité syndical,

- Autorise la mise en place du règlement d'utilisation du service de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables tel que défini en annexe

Le Président,
Jacques GENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION
SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : IRVE - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ITINERANCE DES SERVICES DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUE - GIREVE

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2014 élargissant le champ de compétence du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07) en instaurant, dans ses statuts, une compétence optionnelle intitulée « installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

Vu les délibérations du Bureau Syndical en date du 19 décembre 2014 et 26 juin 2015 déployant un maillage départemental de bornes de recharges électrique sur l'ensemble du territoire ardéchois afin de pouvoir répondre à l'appel à projet de l'ADEME dans le cadre des investissements d'avenir,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 09 novembre 2015 portant sur la répartition des financements et les modalités de mise en œuvre de ce service aux usagers,

Vu les délibérations du Bureau Syndical sur la convention constitutive du groupement de commande pour le développement d'infrastructures et de services de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en date du 21 septembre 2015 et 14 décembre 2015 donnant tout pouvoir au coordonnateur du groupement, à savoir, le SYANE,

Vu l'attribution du marché en date du 08 février 2016 à la société SPIE,

Alors que les premiers bons de commande viennent d'être délivrés au prestataire, que les premières bornes seront livrées dès la première quinzaine de mai, le syndicat acte dès aujourd'hui plusieurs délibérations structurantes sur la même thématique : le contrat de service, la tarification et l'occupation de domaine public.

Mais, cela reste insuffisant, d'autres facteurs sont nécessaires au succès du développement de la mobilité électrique dans le contexte d'un déploiement d'ampleur et décentralisé de réseaux publics de recharge. Cette contribution repose en grande partie sur deux leviers :

- L'information sur les points de charge déployés (localisation, disponibilité instantanée, caractéristiques techniques, modalités de service, etc.), accessible aisément par les utilisateurs en situation de mobilité ;
- L'interopérabilité des services de recharge, entre réseaux exploités par différents opérateurs.

Dans ce contexte, les forces en présence doivent mutualiser leurs efforts pour s'entendre sur la mise en place d'une convention afin de progresser ensemble dans le développement de l'itinérance des services de recharge de véhicules électriques et le soutien à l'usage des infrastructures de recharge.

Les SDE se sont groupés pour développer collectivement à la maille régionale, et chacun, opérationnellement, à la maille départementale l'usage de la mobilité électrique en initiant et exploitant un plan de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

La société GIREVE Groupement pour l'Itinérance des Recharges Électriques de Véhicules, a été créée dans le but de rendre l'infrastructure de recharge visible et accessible, et de développer l'itinérance des services de charge de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Dans ce cadre, la société GIREVE développe une plateforme de services permettant le référencement précis des points de charge et l'échange de données entre opérateurs. Cette plateforme a pour but d'alimenter différents services développés par GIREVE dans l'intérêt commun de ses partenaires et clients, publics et privés.

Ainsi donc, dans le cadre des déploiements des infrastructures de recharges des véhicules électriques, il a été décidé que l'ensemble des syndicats constituant le groupement de commande signe cette convention avec la société GIREVE, dans le but de :

- Formaliser la remontée des informations descriptives de l'IRVE déployé par les SDE (données statiques et dynamiques) vers la plateforme GIREVE ;
- Proposer les modalités d'un déploiement expérimental de l'Itinérance de la Recharge entre les SDE et d'autres opérateurs ;
- Communiquer sur cette convention de façon à valoriser l'action des Parties pour le déploiement de la mobilité électrique.

La présente convention signée entre les SDE et GIREVE à vocation à s'appliquer à titre expérimental et sans contrepartie financière versée à ce dernier.

Après en avoir délibéré et XXXXXXXXXXXXX, le Comité syndical,

- Autorise le Président à signer la convention de partenariat pour le développement de l'itinérance des services de recharges des véhicules électrique

Le Président,
Jacques GENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION
SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : IRVE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - SD E07 - COMMUNES

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2014 élargissant le champ de compétence du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07) en instaurant, dans ses statuts, une compétence optionnelle intitulée « installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

Vu les délibérations du Bureau Syndical en date du 19 décembre 2014 et 26 juin 2015 déployant un maillage départemental de bornes de recharges électrique sur l'ensemble du territoire ardéchois afin de pouvoir répondre à l'appel à projet de l'ADEME dans le cadre des investissements d'avenir,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 09 novembre 2015 portant sur la répartition des financements et les modalités de mise en œuvre de ce service aux usagers,

Vu les délibérations du Bureau Syndical sur la convention constitutive du groupement de commande pour le développement d'infrastructures et de services de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en date du 21 septembre 2015 et 14 décembre 2015 donnant tout pouvoir au coordonnateur du groupement, à savoir, le SYANE,

Vu l'attribution du marché en date du 08 février 2016 à la société SPIE,

Alors que les premiers bons de commande viennent d'être délivrés au prestataire, il convient dès à présent de régler les modalités administratives de déploiement sur le terrain.

Dans ce cadre, il appartient au Syndicat et aux communes sur lesquelles seront implantées des bornes de signer des conventions ayant pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, entendues strictement, à l'exclusion d'autres éléments annexes proposés dans le cadre du projet qui ne seraient pas indispensables à la recharge des véhicules électriques (mobiliers urbains proposant des services accessoires de l'opérateur par exemple).

Cette convention emportant occupation du domaine public, celle-ci est conclue à titre personnel.

Elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Après en avoir délibéré, Le Comité syndical, et XXXXXXXXXXXXX,

- Autorise le Président à signer les conventions d'occupation du Domaine public avec les communes sur lesquelles les bornes de recharges électriques seront implantées.

Le Président,
Jacques GENEST
Sénateur de l'Ardèche

